



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur
le raccordement du projet de cycle combiné Gaz
EDF de Bouchain au poste RTE de Mastaing (59)**

n° : F-031-12-C-0004

Décision du 2 juillet 2012

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 donnant délégation à son président en matière de décision faisant suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-031-12-C-0004 (y compris ses annexes) relatif à la réalisation du « raccordement du projet de cycle combiné Gaz EDF de Bouchain au poste RTE de Mastaing (59) » reçu complet de RTE le 14 juin 2012 ;

Le directeur général de la santé ayant été consulté en date du 15 juin 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'une ligne à 400kV souterraine et de dimensions modestes (2,4 km de long nécessitant une fouille de 60 cm de large et 1,5 m de profondeur), sur des terrains de propriété EDF, RTE et collectivités,

Considérant que le tracé de la ligne, en dehors des terrains de propriété EDF et RTE, épouse celui de routes, pistes, chemins et sentiers (limites de parcelles) existants,

Considérant que le projet fait partie du programme de travaux que constitue la construction de la Centrale combiné Gaz EDF de Bouchain, ayant donné lieu à une étude d'impact qui inclut une appréciation des impacts du programme et est en cours d'analyse dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des ICPE ;

Considérant le site d'implantation du projet, l'absence d'intérêt floristique ou faunistique particulier de la zone, caractérisée elle-même par une cohabitation d'éléments paysagers industriels et agricoles (faisceaux de lignes haute tension, usines et grandes cultures) ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et notamment leur faible niveau sur les populations, nonobstant un impact temporaire en matière de circulation, le projet se trouvant en zone non urbanisée, à la seule proximité d'un centre équestre et de terrains agricoles,

Considérant que le formulaire ne fait pas état de la présence d'une nappe d'eau qui serait affectée par le projet,

Considérant que le formulaire précise que la tranchée est implantée en partie sur un site répertorié dans la base BASOL des sites et sols pollués, qualifie cependant les déchets liés au chantier de non dangereux et inertes et indique qu'ils seront traités en respectant la réglementation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « raccordement du projet de cycle combiné Gaz EDF de Bouchain au poste RTE de Mastaing (59) » présenté par RTE n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

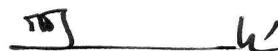
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 juillet 2012

Le président de l'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable



Michel Badré

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Hôtel De Roquelaure
246, boulevard Saint Germain
75007 Paris
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy, 75181 Paris Cedex 04
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

